

Règlement de prévoyance

A ABREVIATIONS ET DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les abréviations ci-après ont la signification suivante :

CC

Code civil suisse du 10 décembre 1907

CO

Code des obligations du 30 mars 1911

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984

Dans le présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

AGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE SELON LA LAVS

Il s'agit de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes).

DESIGNATION LINGUISTIQUE DES SEXES

Dans la mesure où elle s'applique à des personnes, l'utilisation de la forme masculine ou féminine dans les dispositions suivantes est également valable pour l'autre sexe.

ENFANT

L'enfant et l'enfant recueilli qui est dans un rapport de filiation selon l'art. 252 CC avec le preneur de prévoyance ou qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 49 RAVS, ainsi que l'enfant par alliance du preneur de prévoyance, lorsque celui-ci subvient de façon prépondérante à son entretien à la survenance du cas d'assurance.

FONDATION

Elite Fondation de libre passage est désignée de la manière suivante dans les autres langues : Elite Freizügigkeitsstiftung, Elite Fondazione di libero passaggio, Elite Foundation Vesting foundation.

PARTENAIRE

La notion utilisée dans le texte de conjoint et partenaire se réfère aussi bien aux personnes mariées qu'aux partenaires enregistrés du même sexe au sens de la LPart.

PRENEUR DE PREVOYANCE

Personne qui possède un portfolio de prévoyance auprès de la fondation.

B DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux chiffres 6 et 8 des statuts de Elite Fondation de libre passage (ci-après fondation), le règlement suivant est promulgué. Il règle l'organisation, la mise en oeuvre, les droits et devoirs du Conseil de fondation et fait partie intégrante de la convention de prévoyance, qui est conclue entre les preneurs de prévoyance et la fondation:

1 Nom

1.1 Elite Office SA (fondatrice) constitue une fondation appelée:

Elite Fondation de libre passage
Elite Freizügigkeitsstiftung
Elite Fondazione di libero passaggio
Elite Vesting foundation

(ci-après fondation) conformément aux art. 80 ss CC.

- 1.2 La fondation est inscrite au registre du commerce et est soumise à l'autorité de surveillance compétente.
- 1.3 Aucune couverture d'assurance n'est garantie par la fondation contre les risques en cas d'invalidité et décès.

2 But

- 2.1 Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la fondation a pour but le maintien de la couverture de prévoyance obligatoire et hors-obligatoire. A cette fin elle accepte des prestations de sortie, respectivement des prestations de libre passage, provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sur ordre du preneur de prévoyance.
- 2.2 Le domaine de l'activité de la fondation s'étend sur tout le territoire de la Suisse.

C ORGANISATION

3 Conseil de fondation

- 3.1 Selon les statuts, la direction de la fondation est de la compétence du Conseil de fondation.
- 3.2 La fondatrice nomme le Président ainsi que les autres membres du Conseil de fondation et peut les destituer à tout moment. Le Conseil de fondation doit être composé de deux membres au minimum.
- 3.3 Le Conseil de fondation se réunit une fois au moins par année. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans. Une reconduction du mandat est possible. Le Conseil de fondation se réunit selon les besoins à la convocation du Président ou lorsque un tiers des membres du Conseil de fondation le demande.
- 3.4 Le Conseil de fondation peut être composé de représentants de la société fondatrice, de preneurs de prévoyance ou de professionnels externes.
- 3.5 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.
- 3.6 Le Conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses délibérations et des décisions prises. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation si aucun des membres n'exige des délibérations orales.
- 3.7 Le Conseil de fondation dirige les affaires de la fondation selon les prescriptions légales, les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les instructions des autorités compétentes. Le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de la fondation. Le Conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels.
- 3.8 Le Conseil de fondation gère toutes les affaires de la fondation, notamment la gestion des placements et prend les décisions définitives dans tous les domaines de sa compétence en respectant les dispositions légales dans la mesure où le règlement ne prévoit aucune autre réglementation.
- 3.9 Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers et désigne le gérant, l'administration et les commissions spéciales. Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches concrètes au gérant, à l'administration et aux commissions spéciales notamment à la commission de placement. Il désigne les personnes habilitées à engager la fondation, les personnes avec droit de signature ainsi que les modalités de la signature, avec la restriction que seule la signature collective à deux est permise. Un des signataires est le Président, à défaut (cause de maladie, incapacité de discernement etc.) son remplaçant.
- 3.10 Il fixe l'organisation des affaires pour la commission de placement ainsi que les directives générales pour la gérance de fortune.

4 Gérance et administration

- 4.1 Selon le chiffre 3.10 du présent règlement le Conseil de fondation délègue la gérance des affaires courantes au gérant. Le gérant ne doit pas être membre du Conseil de fondation.
- 4.2 Le gérant peut également mandater des tiers pour diriger et administrer la fondation. Les affaires courantes sont gérées sous la surveillance du Président du Conseil de fondation, du gérant et de l'administration. Le gérant est chargé, en particulier, de l'exécution des décisions du Conseil de fondation en collaboration avec l'administration. Le gérant préside l'administration et contrôle ses activités.

- 4.3 Le Conseil de fondation mandate et désigne les personnes qui ont le droit de représenter la fondation et règle le droit de signature.
- 5 Organe de révision
- 5.1 La fondation désigne un organe de révision chargé de contrôler chaque année la gestion, la comptabilité et les placements financiers. Le mandat est attribué à l'organe de révision chaque année.
- 5.2 Après l'approbation du Conseil de fondation, la comptabilité est soumise à l'autorité de surveillance compétente avec le rapport de l'organe de révision.
- 6 Couverture des coûts
- 6.1 Les coûts administratifs de la fondation sont couverts par:
- a) des cotisations de la société fondatrice;
 - b) la participation des coûts du preneur de prévoyance;
 - c) l'utilisation des fonds libres de la fondation.
- 6.2 La fondation peut prélever des cotisations pour l'indemnisation de ses dépenses. Elles sont déduites directement de l'avoir de prévoyance. Le règlement sur les coûts est remis au preneur de prévoyance lors de l'ouverture du portfolio, sous réserve que la fondation peut modifier les cotisations à tout moment. Le règlement sur les coûts en vigueur peut être demandé à tout moment à la fondation.
- 7 Année d'exercice
- 7.1 L'année d'exercice de la fondation est identique à l'année civile. Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année et, après acceptation par le Conseil de fondation et approbation par l'organe de contrôle, ils sont soumis à l'Autorité de surveillance compétente.

D EXECUTION

8 Convention de prévoyance

- 8.1 La fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui a pour objet le maintien irrévocable de la prévoyance professionnelle au sens des lois suisses. Le Conseil de fondation peut refuser l'adhésion d'un preneur de prévoyance sans communiquer les raisons.
- 8.2 Se basant sur l'art. 4 al. 1 de la Loi fédérale sur le libre passage, la fondation ouvre un portfolio de libre passage en faveur du preneur de prévoyance. Les banques mandatées sont désignées par le Conseil de fondation. Le preneur de prévoyance déclare avec sa signature qu'il est d'accord avec le choix de la banque de dépôt désignée dans la convention de prévoyance. La fondation gère pour chaque preneur de prévoyance un propre portfolio de libre passage à son nom. Le preneur de prévoyance reçoit annuellement un décompte sur l'état de ses avoirs.
- 8.3 La fondation accepte des prestations de sortie, resp. des prestations de libre passage, en faveur des preneurs de prévoyance qui quittent leur emploi ou rompent leur rapports de prévoyance avant d'avoir droit à une prestation de prévoyance et qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance (i.e. leur prestation de sortie resp. leur prestation de libre passage ne peut pas être transférée à une nouvelle institution de prévoyance).
- 8.4 La fondation accepte des prestations de sortie, resp. des prestations de libre passage, en faveur des preneurs de prévoyance qui entrent dans une nouvelle institution de prévoyance, et que ceux-ci, après avoir fait un rachat maximal selon le règlement, disposent encore de prestations de libre passage excédentaires.
- 8.5 La fondation accepte également des versements d'autres institutions qui ont pour but le maintien de la prévoyance, si le preneur de prévoyance ayant droit le souhaite.
- 8.6 L'ancienne institution de prévoyance transfère les prestations de sortie, resp. des prestations de libre passage, à la fondation avec la notification de toutes les données nécessaires sur la composition des avoirs de prévoyance.
- 8.7 Si l'avoir de prévoyance est utilisé pour le rachat des années manquantes dans une autre institution de prévoyance, un transfert partiel est admis.
- 8.8 Au près de la fondation au maximum deux portfolios peuvent être gérés pour le même preneur de prévoyance.
- 8.9 Des versements postérieurs sont possibles à condition qu'il s'agisse des prestations de sortie, resp. des prestations d'une autre institution de prévoyance, des avoirs de prévoyance d'une autre institution de libre passage ou des prestations de rachats selon l'art. 22 al. 3 LFLP ou selon l'art. 30d LPP. Les avoirs de prévoyance liée selon l'art. 3 al. 2 OPP 3 peuvent être transférés dans la prestation de libre passage, à condition qu'il s'agisse des rachats des prestations, à la suite de divorce (Chiffre 17 al. 2).

9 Distribution de la fortune

- 9.1 La fondation gère un portfolio de libre passage individuel en faveur de chaque preneur de prévoyance avec le but du maintien de la couverture de prévoyance. Sur celui-ci est crédité la prestation de sortie, resp. la prestation de libre passage, acceptée. Au moment de l'ouverture d'un portfolio de libre passage, le preneur de prévoyance, resp. l'ancienne institution de prévoyance, doit faire parvenir à la fondation un décompte sur l'ancien rapport de prévoyance et la prestation de sortie resp. la prestation de libre passage.

9.2 Le portfolio de libre passage est crédité:

- de la prestation de sortie resp. de la prestation de libre passage apportée ;
- des transferts à la suite de divorce ;
- des gains de placements (intérêts, dividendes etc.) ;
- des versements selon chiffre 8.9 ;
- des gains résultants d'une vente des placements individuels.

9.3 Le portfolio de libre passage est débité:

- des transferts à d'autres institutions de prévoyance ;
- des versements au preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales ;
- des versements anticipés pour l'acquisition du logement ;
- des transferts à la suite de divorce ;
- des montants d'acquisition des placements individuels ;
- des frais mis à charge des preneurs de prévoyance selon le règlement des coûts.

10 Placement individuel de la fortune

10.1 La fortune de prévoyance du preneur de prévoyance est placée individuellement par portfolio selon les art. 49 à 60 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). L'évolution de fortune correspond à la performance réalisée par ces stratégies de placements.

10.2 La stratégie de placement est définie sur une feuille de stratégie signée par le preneur de prévoyance. Le changement dans une autre stratégie de placement est possible. Chaque changement de stratégie doit être communiqué en la forme écrite et à l'avance à la fondation.

10.3 Il n'existe aucun droit à un intérêt minimal sur l'avoir de prévoyance ni à une protection de sa valeur nominale. Le risque de placement incombe uniquement au preneur de prévoyance.

10.4 D'autres conditions et modalités concernant le placement individuel de l'avoir de prévoyance sont définis dans le règlement de placement.

11 Placement de la fortune de la fondation

11.1 Le placement de la fortune de la fondation est attribué par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales.

12 Informations

12.1 La fondation remet chaque année au 31.12 à chaque preneur de prévoyance un extrait de son avoir de libre passage qui l'informe sur les valeurs de son portfolio. En outre, les informations suivantes y sont indiquées:

- Etat de l'avoir de prévoyance selon LPP;
- Etat de l'avoir de libre passage à l'âge de 50 ans;
- Etat de l'avoir de libre passage au moment du mariage ou entrée en vigueur de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

12.2 Sur demande, la fondation communique au preneur de prévoyance l'état du montant à disposition pour l'encouragement à la propriété du logement.

12.3 Sur requête, la fondation communique d'autres renseignements aux preneurs de prévoyance dans les limites des directives de l'Autorité de surveillance.

12.4 Chaque assuré peut exiger que toutes les données le concernant lui soient communiquées et, le cas échéant, rectifiées.

13 Libre passage

13.1 Le preneur de prévoyance peut à tout moment, dans le cadre des dispositions légales et des conventions entre le preneur de prévoyance et la fondation, transférer l'avoir de prévoyance à une autre institution de prévoyance où une autre fondation de libre passage, resp. une autre forme de maintien de la couverture de prévoyance.

13.2 Un preneur de prévoyance doit communiquer immédiatement à la fondation s'il entre dans une nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, la fondation transfère l'avoir de libre passage selon ses indications à la nouvelle fondation de prévoyance. Après un rachat maximal des prestations réglementaires, il peut laisser la partie non utilisée dans la fondation.

14 Droit à la prestation de sortie

14.1 Le droit à la prestation de sortie est acquis à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13, al. 1 LPP).

14.2 Le preneur de prévoyance peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie, au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Un versement en espèces différé est possible jusqu'à 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite.

14.3 Dans les cas suivants, sur demande du preneur de prévoyance, une résiliation anticipée est également possible:

- a) lorsqu'il utilise le versement pour l'acquisition ou construction d'un logement en propriété pour le propre besoin, pour l'acquisition des participations à la propriété d'un logement pour le propre besoin ou au remboursement des prêts hypothécaires de telles propriétés. Ce versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans (ch. 8.7 et 16.1).
- b) lorsqu'il touche une rente d'invalidité entière par l'assurance fédérale sur l'assurance-invalidité et le risque d'invalidité n'est pas assuré en complément;
- c) lorsqu'il utilise sa prestation de sortie pour le paiement de la prestation d'entrée dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts
- d) lorsque le transfert dans une autre institution de libre passage est demandé;
- e) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve des directives légales par des conventions internationales qui l'interdisent (départ dans un pays de l'UE ou la Principauté du Liechtenstein) ;
- f) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.

14.4 Le versement en espèce selon le chiffre 14.3 à un preneur de prévoyance marié ou en partenariat enregistré nécessite obligatoirement la signature de l'époux, resp. du partenaire enregistré officiellement certifiée (commune, notaire).

14.5 La fondation a l'obligation de déclarer le versement en espèces aux autorités fiscales en application de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Lors du versement de l'avoir de prévoyance, la fondation remplit ses obligations fiscales par l'annonce de la prestation soumise à l'impôt et, le cas échéant, en déduisant l'impôt à la source.

14.6 Les dispositions détaillées en relation avec le chiffre 14.3 lit. a sont définies dans la note explicative « Encouragement à la propriété du logement ».

15 Prestation sous forme de rentes

15.1 La prestation de sortie peut être accordée sous forme de rente dès que la limite d'âge selon les chiffres 14.1 et 14.2 est atteinte. L'assurance de rente est conclue par la fondation au tarif individuel auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie suisse ou liechtensteinoise dont elle est preneuse et bénéficiaire. Une rente de conjoint, partenaire ou de concubin peut alors être prévue.

15.2 Si la prestation de sortie est composée de rachats auprès de l'ancienne institution de prévoyance et qu'un tel rachat a été fait à moins de trois ans avant le transfert de la prestation de sortie, la fondation est tenue de verser au minimum cette partie de la prestation de sortie (y compris les intérêts composés et gains en capitaux resp. pertes de cours) sous forme de rente selon les art. 79b, al. 3 LPP.

16 Retraits et droit à la prestation de sortie

16.1 La totalité de la prestation de sortie est due à la survenue d'un motif de résiliation selon les chiffres 13 et 14 du présent règlement, au plus tard 30 jours après la réception de la demande complète.

16.2 Des versements partiels sont possibles uniquement dans les cas prévus au chiffre 14.3 lit. a) et c) ainsi qu'au chiffre 17.1.

16.3 Dès que la fondation a connaissance du décès d'un preneur de prévoyance, elle vend tous les titres négociables.

16.4 Le preneur de prévoyance, resp. l'ayant droit doit, communiquer à la fondation toutes les informations nécessaires à l'établissement de son droit au versement de la prestation et lui soumettre les documents exigés et les éléments de preuve. La fondation se réserve le droit de faire encore d'autres recherches.

17 Divorce

17.1 En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de l'avoir de prévoyance acquis pendant la durée du mariage doit être transférée à l'institution de prévoyance de son époux ou partenaire enregistré et imputée aux droits de divorce assurant la prévoyance.

17.2 La fondation donne la possibilité au preneur de prévoyance de racheter à tout moment la prestation transférée. Si le preneur de prévoyance ne rachète pas la prestation transférée, il s'en suit une réduction de la prestation à la survenance du cas de prévoyance. La fondation communique au preneur de prévoyance, au moment du transfert, le montant des nouvelles prestations réduites.

17.3 Le preneur de prévoyance peut racheter à tout moment la prestation transférée, même s'il a touché des prestations selon le chiffre 14.3 lit. a.

18 Ordre des bénéficiaires

18.1 En cas de décès d'un preneur de prévoyance avant l'âge de la retraite selon le chiffre 14.1, les personnes suivantes sont bénéficiaires dans l'ordre ci-dessous selon l'art. 15 al. 1 lit. b et al. 2 OLP:

a) les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP;

b) les personnes auxquelles le preneur de prévoyance apportait un soutien substantiel ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans au moment du décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à défaut;

c) les enfants de la personne décédée, qui ne remplissent pas les conditions selon les art. 20 LPP, les parents ou les frères et soeurs;

d) les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et inclure dans le cercle des bénéficiaires définis sous lit. a) celles qui sont mentionnées sous lit. b). L'ordre des bénéficiaires doit être déposé par écrit par le preneur de prévoyance auprès de la fondation.

18.2 Les bénéficiaires doivent apporter à la fondation la preuve de la survenue d'un motif de résiliation. Si plusieurs personnes sont bénéficiaires et que leur part à la prestation n'est pas clairement définie la fondation partage les avoirs en part égales entre les bénéficiaires.

E RELATION ENTRE LES PRENEURS DE PRÉVOYANCE ET LA FONDATION

19 Cession, compensation et mise en gage

19.1 La prestation de sortie individuelle ne peut pas être cédée, ni compensée avec d'autres dettes ou mise en gage avant son échéance. Sont réservées les exceptions selon l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. En cas de preneur de prévoyance marié ou en partenariat enregistré, la mise en gage nécessite obligatoirement la signature de l'époux resp. partenaire enregistré officiellement certifiée (commune, notaire).

20 Données personnelles du preneur de prévoyance

20.1 Le preneur de prévoyance a l'obligation de communiquer immédiatement et par écrit à la fondation les changements d'adresse et de données personnelles, en particulier de l'état civil (mariage, divorce).

20.2 Les communications et documents adressés par la fondation au preneur de prévoyance sont considérés comme valablement effectués s'ils ont été adressés à la dernière adresse connue. Est valable comme date d'expédition, la date des copies et listes d'expédition en mains de la fondation.

21 Centrale du 2^e pilier

21.1 Si la fondation n'obtient pas d'indications du preneur de prévoyance, resp. des bénéficiaires, pour le versement ou si les bénéficiaires ne sont pas clairement connus au moment de l'échéance, les preneurs de prévoyance et les avoirs sont annoncés à la centrale du 2^e pilier. Les avoirs restent jusqu'à nouvel ordre dans la fondation.

21.2 Après l'écoulement d'un délai de 10 ans dès l'âge ordinaire de la retraite (art. 13 LPP), les avoirs des portefeuilles de libre passage sont transférés au fonds de garantie.

22 Lieu d'exécution

22.1 Le lieu d'exécution est au lieu de domicile des ayants droits ou au siège de la fondation pour les ayants droits résidant à l'étranger.

23 Responsabilité

23.1 La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de la violation des obligations légales, contractuelles ou réglementaires du preneur de prévoyance ou de son ayant droit.

24 Réclamations

24.1 Toutes les réclamations du preneur de prévoyance, resp. des ayants droits, relatives à l'application ou à la non application des obligations de toute sorte ou les réclamations concernant les relevés de compte ou de dépôt ainsi que les autres communications de la fondation sont à déposer immédiatement après réception de l'acte concerné, au plus tard dans les délais indiqués par la fondation, faute de quoi l'application ou à la non application ainsi que les relevés et communications sont considérés comme acceptés.

24.2 En l'absence d'une annonce, la plainte doit être déposée dès que l'annonce aurait dû être communiquée au preneur de prévoyance, resp. aux éventuels ayants droits, selon le déroulement ordinaire des affaires.

25 Contentieux

- 25.1 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement entre la fondation et les preneurs de prévoyance resp. les ayants droits est du ressort du tribunal désigné par la LPP. Le for judiciaire est au siège ou au domicile suisse du défendeur. Pour les preneurs de prévoyance dont le domicile est à l'étranger, le for judiciaire est au siège de la fondation.
- 25.2 En cas de contestation concernant les ayants droits, la fondation a la permission de déposer l'avoir selon les art. 96 et 472 ss CO.

26 Modifications et lacunes dans le règlement de prévoyance

- 26.1 Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement dans les limites de l'acte de fondation, des dispositions légales et des directives de l'Autorité de surveillance. Les droits acquis des preneurs de prévoyance ne doivent toutefois pas être réduits. Les droits d'expectatives ne constituent pas des droits acquis.
- 26.2 Chaque modification réglementaire doit être portée à la connaissance de l'Autorité de surveillance.
- 26.3 Tous les cas qui ne sont pas prévus par le présent règlement sont réglés par le Conseil de fondation conformément au but de la fondation.

27 Langue officielle

- 27.1 Le présent règlement est rédigé en langue française; il est également traduit en d'autres langues. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

28 Obligation de garder le secret

- 28.1 Toutes les personnes qui participent à l'application de la prévoyance professionnelle et ont connaissance de la situation personnelle et financière des preneurs de prévoyance sont soumises à l'obligation de garder le secret.

29 Entrée en vigueur

- 29.1 Le présent règlement de prévoyance et de la fondation entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Schwyz, 15 janvier 2009

Elite Fondation de libre passage

Le Conseil de fondation